

CHARTRE DU DIALOGUE SOCIAL

AGENTS PERMANENTS ET SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Charte relative aux relations du SDIS de la Loire avec les organisations syndicales représentées en son sein et les membres du CCDSPV élus représentant les sapeurs-pompiers volontaires de la Loire.

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES : Objet, durée, modification, résiliation

TITRE II – DIALOGUE SOCIAL AU SEIN DU SDIS 42

CHAPITRE 1 - GROUPE DE DIALOGUE SOCIAL DES AGENTS PERMANENTS

*CHAPITRE 2 - GROUPE DE DIALOGUE SOCIAL DES SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES*

PRÉAMBULE.

Au-delà des réunions des instances officielles au sein du SDIS (CST, F3SCT et CCDSPV), il convient de mettre en œuvre un dialogue social, regroupant la direction et les organisations syndicales d'une part, la direction et les sapeurs-pompiers élus aux CCDSPV d'autre part.

Les réunions de ces groupes de dialogue social (GDS) s'inscrivent dans une démarche d'un dialogue social rénové, tel que voulu par le législateur. Cette charte a vocation à définir les modalités de fonctionnement de ces groupes, ainsi qu'à compléter les règles relatives au droit syndical déjà inscrites au sein du livre 1 du règlement intérieur du SDIS.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1- Objet.

La présente charte a pour objectif de faciliter les relations entre les représentants du personnel et d'officialiser certaines pratiques. Elle ne pourra être applicable qu'aux organisations syndicales reconnues au niveau national ou représentées au sein du SDIS et aux sapeurs-pompiers volontaires élus au sein du CCDSPV.

ARTICLE 2 – Durée.

Cette charte est applicable à compter du jour de sa signature, avec tacite reconduction, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 – Modification.

La présente charte peut être modifiée ultérieurement sur demande écrite d'une des parties. La demande de modification devra comporter la date d'application de celle-ci.

ARTICLE 4 – Résiliation.

La résiliation de la présente charte peut s'effectuer sous réserve que la partie désirant résilier prévienne l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date souhaitée de résiliation.

ARTICLE 5 – Application du règlement intérieur.

L'application du règlement intérieur concernant l'exercice du droit syndical notamment est un préalable à la mise en œuvre de la présente charte.

TITRE II : LE DIALOGUE SOCIAL AU SEIN DU SDIS.

Des groupes de dialogue social seront animés par la volonté de construire ensemble, de dialoguer ouvertement et franchement, d'échafauder en commun des solutions à des problèmes en essayant d'éviter au mieux les situations de conflits.

Ils devront également permettre, le cas échéant, d'expliquer les raisons ayant présidées différentes décisions ou choix de l'autorité et de la direction étant entendu que le premier critère pris en compte est l'intérêt général et les missions de service public que le SDIS doit remplir.

CHAPITRE 1 – Groupe de dialogue social des agents permanents.

Il est décidé la création et le fonctionnement régulier d'un groupe de travail dénommé groupe dialogue social des agents permanents (GDSAP) au sein du SDIS et de son corps départemental. Ce GDSAP a pour objet de permettre les échanges réguliers entre les représentants du personnel et les représentants de l'autorité territoriale et de la direction dans un esprit de confiance mutuelle.

ARTICLE 5 – Fréquence des réunions ou rencontres et constitution du GDSAP.

Le GDSAP se réunira une fois par mois (2ème jeudi de chaque mois hors vacances scolaires) dans la composition suivante :

✓ Pour les partenaires sociaux :

Toutes les organisations représentatives au niveau local, chacune d'elle étant représentée par deux ou trois de ses membres ou toute autre personne jugée compétente au regard de l'ordre du jour, le cas échéant. Dans ce cas, la direction sera avisée au moins 48h avant la date de la réunion par écrit.

✓ Pour la direction du SDIS :

Le directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours en charge du dialogue social ou son représentant ; le sous-directeur emploi compétence citoyenneté ou son représentant ; la cheffe du groupement ressources humaines ou son représentant et, le cas échéant, toute autre personne jugée compétente au regard de l'ordre du jour. Dans ce cas les partenaires sociaux seront avisés au moins 48h avant le GDSAP par écrit.

Par ailleurs, le directeur départemental du service d'incendie et de secours participera au GDSAP une fois par trimestre.

Enfin, au-delà des instances officielles, une rencontre bilatérale entre chaque organisation représentative et le directeur départemental adjoint aura lieu une fois par trimestre, et une à 2 fois par an avec le président du conseil d'administration et le directeur départemental.

ARTICLE 6 - Engagement des partenaires sociaux.

Chaque organisation syndicale représentative au sein du SDIS s'engage à :

✓ Faire connaître, à chaque changement de représentant, les divers éléments d'identification le concernant afin de permettre au SDIS d'établir et d'entretenir les relations nécessaires au dialogue social.

✓ Saisir par écrit la direction de toute question importante ou de tout sujet particulièrement sensible ou urgent.

ARTICLE 7 - Engagement de l'autorité territoriale et de la direction

L'autorité territoriale et la direction s'engagent à :

✓ Planifier et organiser les réunions du GDSAP (modalités de fonctionnement ; convocations, ordre du jour prévisionnel, demandes de questions écrites...).

✓ Positionner les réunions du GDSAP suffisamment en amont des réunions du CST.

✓ Organiser une réunion extraordinaire, soit bilatérale, soit du GDSAP, si elle le juge nécessaire ou sur une demande d'un ou plusieurs syndicats.

✓ Répondre dans un délai de 15 jours aux saisines écrites des organisations syndicales et publier largement, si cela s'avère nécessaire sur tout le département, les réponses à ces questions.

- ✓ Diffuser tous les comptes rendus de réunions du GDSAP à tous ses membres sous quinzaine.
- ✓ Organiser sous un mois une réunion extraordinaire à la demande d'au moins une des organisations signataires de la présente charte. La demande devra comporter le ou les points à l'ordre du jour et avoir un caractère d'urgence.

CHAPITRE 2 - Groupe de dialogue social des sapeurs-pompiers volontaires.

Il est décidé la création et le fonctionnement régulier d'un groupe de travail dénommé groupe dialogue social des sapeurs-pompiers volontaires (GDSSPV) au sein du SDIS et de son corps départemental.

Ce GDSSPV a pour objet de permettre les échanges réguliers entre les représentants des sapeurs-pompiers volontaires et les représentants de l'autorité territoriale et de la direction dans un esprit de confiance mutuelle

ARTICLE 8 - Fréquence des réunions ou rencontres et constitution du GDSSPV.

Le GDSSPV se réunira tous les 2 mois en soirée dans les locaux du SDIS toutefois, un lien vers une visioconférence sera mis à disposition afin de faciliter la participation des sapeurs-pompiers volontaires notamment. Sa composition est la suivante :

- ✓ Pour les sapeurs-pompiers volontaires :

Tous les sapeurs-pompiers volontaires élus, titulaires au CCDSPV ou représentés par leur suppléant, le président de l'union départementale ou son représentant, toute autre personne jugée compétente au regard de l'ordre du jour, le cas échéant. Dans ce cas, la direction sera avisée au moins 48h avant la réunion par écrit.

- ✓ Pour la direction du SDIS :

Le directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours en charge du dialogue social ou son représentant ; le sous-directeur emploi compétence citoyenneté ou son représentant ; le chef du groupement promotion du volontariat et de l'engagement citoyen ou son représentant, la cheffe du groupement ressources humaines ou son représentant et le cas échéant, toute autre personne jugée compétente au regard de l'ordre du jour. Dans ce cas les membres du CCDSPV seront avisés au moins 48h avant la réunion par écrit.

Par ailleurs, le directeur départemental du service d'incendie et de secours participera au GDSSPV une fois par trimestre notamment avant les instances officielles.

Enfin, au-delà des instances officielles, une rencontre bilatérale entre le président du conseil d'administration, le directeur départemental et le président de l'union départementale d'une part et les membres titulaires du CCDSPV d'autre part, pourrait être organisée une à deux fois par an.

ARTICLE 9 - Engagement des membres du CCDSPV

Les sapeurs-pompiers membres du CCDSPV élus s'engagent à :

- ✓ Faire connaître, à chaque changement de représentant, les divers éléments d'identification le concernant afin de permettre au SDIS d'établir et d'entretenir les relations nécessaires au dialogue social ;
- ✓ Saisir par écrit la direction de toute question importante ou de tout sujet particulièrement sensible ;
- ✓ Respecter les délais définis pour formuler les demandes de réunion extraordinaire.

ARTICLE 10 - Engagement de l'autorité territoriale et de la direction

L'autorité territoriale et la direction s'engagent à :

- ✓ Planifier et organiser les réunions du GDSSPV (modalités de fonctionnement ; convocations, ordre du jour prévisionnel, demandes de questions écrites...).
- ✓ Positionner les réunions du GDSSPV suffisamment en amont des réunions du CCDSPV.
- ✓ Organiser une réunion extraordinaire, soit bilatérale, soit du GDSSPV, si elle le juge nécessaire ou sur une demande de plusieurs sapeurs-pompiers élus du CCDSPV.
- ✓ Répondre dans un délai de 15 jours aux saisines écrites issues de plusieurs membres du CCDSPV et publier largement, si cela s'avère nécessaire sur tout le département, les réponses à ces questions.
- ✓ Diffuser tous les comptes rendus de réunions du GDSSPV à tous ses membres sous quinzaine.
- ✓ Organiser sous un mois une réunion extraordinaire à la demande d'au moins la moitié des membres élus du CCDSPV signataire de la présente charte. La demande devra comporter le ou les points à l'ordre du jour et avoir un caractère d'urgence.
- ✓ Libérer les agents du SDIS en double statut, sous réserve des contraintes de service, sur leur temps de travail à hauteur d'une réunion tous les 2 mois pour assister au GDSSPV.

Fait à Saint-Etienne le

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

Georges ZIEGLER

Le Président de la section
Force Ouvrière (FO)

Le Président de la section
Confédération générale du travail (CGT)

Le Président de la section
Avenir Secours

Le Président de l'Union départementale des sapeurs-
pompiers de la Loire